

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 145

45^e année

4 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 946/2002 de la Commission du 3 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 947/2002 de la Commission du 3 juin 2002 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	3
Règlement (CE) n° 948/2002 de la Commission du 3 juin 2002 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	7
* Règlement (CE) n° 949/2002 de la Commission du 3 juin 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français	11
* Règlement (CE) n° 950/2002 de la Commission du 3 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 560/2002 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'égard des importations de produits sidérurgiques	12
* Règlement (CE) n° 951/2002 de la Commission du 3 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	14

Conseil

2002/412/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision n° 1/2002 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, du 29 janvier 2002 abrogeant et remplaçant la décision n° 2/96 du Conseil d'association adoptant les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, et les règles d'application de l'article 8, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA dudit accord européen 16**
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 922/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation (JO L 142 du 31.5.2002) 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 946/2002 DE LA COMMISSION**du 3 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	93,1
	220	154,8
	999	124,0
0709 90 70	052	84,9
	999	84,9
0805 50 10	052	71,2
	388	58,7
	528	83,0
	999	71,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	91,1
	400	111,2
	404	103,3
	508	84,0
	512	82,9
	524	73,0
	528	76,8
	720	157,8
	804	114,8
	999	99,4
	0809 20 95	052
400		283,0
999		320,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 947/2002 DE LA COMMISSION
du 3 juin 2002
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement

(CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 241/01
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Guinée
5. **Produit à mobiliser:** semoule de maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 5 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 14)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 1]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu port de débarquement — débarqué
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Conakry
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 11.8.2002
 - deuxième délai: 25.8.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 8-21.7.2002
 - deuxième délai: 22.7-4.8.2002
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.6.2002
 - deuxième délai: 2.7.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 29.5.2002, fixée par le règlement (CE) n° 725/2002 de la Commission (JO L 112 du 27.4.2002, p. 9)

LOT B

1. **Actions n^{os}:** 220/00 (B1); 221/00 (B2)
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (B1: 1 500 tonnes; B2: 500 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** B1: Cap Haïtien; B2: Port-au-Prince
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 4.8.2002
 - deuxième délai: 18.8.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 8-21.7.2002
 - deuxième délai: 22.7-4.8.2002
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.6.2002
 - deuxième délai: 2.7.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 29.5.2002, fixée par le règlement (CE) n^o 725/2002 de la Commission (JO L 112 du 27.4.2002, p. 9)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
- La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 948/2002 DE LA COMMISSION
du 3 juin 2002
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 219/00
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 200
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: français
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** (?): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 8-28.7.2002
 - deuxième délai: 22.7-11.8.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.6.2002
 - deuxième délai: 2.7.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT B

1. **Action n°:** 240/01
2. **Bénéficiaire** (2): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Tadjikistan
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.1 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** (7): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 8-28.7.2002
 - deuxième délai: 22.7-11.8.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.6.2002
 - deuxième délai: 2.7.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 949/2002 DE LA COMMISSION**du 3 juin 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 juin 2002.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 septembre 2002.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

Office national interprofessionnel des céréales
21, avenue Bosquet
F-75326 Paris
Télécopieur (33-1) 44 18 20 80.

Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par lui.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 950/2002 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 560/2002 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'égard des importations de produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 ⁽⁴⁾,

après consultation du Comité consultatif établi en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 et du règlement (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 560/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ institue à l'égard de certains produits sidérurgiques des contingents tarifaires dont le dépassement entraîne l'obligation de payer des droits additionnels. Aux termes de l'article 3 dudit règlement, ces contingents tarifaires doivent être administrés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁷⁾, qui entraîne entre autres l'obligation pour les autorités douanières de prélever une garantie en vue du paiement des dettes douanières concernant ces produits.

(2) L'expérience acquise pendant la période de validité de cette mesure indique qu'il en résulte une charge administrative inutile en rapport avec l'importation de ces produits, étant donné que les contingents tarifaires sont dans leurs premiers temps d'utilisation. Dans ces conditions, l'obligation de constituer une garantie pourrait également paraître aller à l'encontre de l'objectif visé par ces mesures, qui est de maintenir dans le cadre des

contingents tarifaires les échanges commerciaux antérieurs. Par conséquent, compte tenu de la nécessité de continuer à donner librement accès au bénéfice des contingents tarifaires, tout en prenant en considération la nécessité de garantir le paiement des dettes douanières résultant de l'épuisement de ces contingents tarifaires, la Commission estime souhaitable de suspendre l'obligation faite aux autorités douanières de prélever une garantie concernant ces produits tant que 75 % du volume initial des contingents tarifaires concernés n'ont pas été utilisés.

(3) Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de traiter ces contingents tarifaires comme non critiques au sens de l'article 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 jusqu'à ce que le niveau d'épuisement du volume initial du contingent concerné atteigne 75 %, ce qui a pour effet de suspendre jusqu'à ce moment l'obligation de prélever une garantie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 560/2002, en son article 3, est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté avant la deuxième phrase:

«Toutefois, aux fins de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93, chaque contingent tarifaire est considéré comme non critique au sens de l'article 308 quater dudit règlement jusqu'à ce que le niveau d'épuisement du volume initial de ce contingent atteigne 75 %.»

2) Dans la deuxième phrase, les termes: «Ces contingents peuvent être adaptés» sont remplacés par «La présente disposition peut être adaptée».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 85 du 28.3.2002, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 951/2002 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 881/2002 habilite la Commission à modifier ou à compléter son annexe I sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de sécurité des Nations unies, soit par le Comité des sanctions institué par la résolution 1267(1999) de ce même Conseil.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 fournit la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ordonné par le règlement.
- (3) Le 15 mars et le 24 avril 2002, le Comité des sanctions a décidé de modifier et de compléter la liste des personnes, groupes et entités auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et d'autres avoirs financiers ou ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues au présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les personnes, groupes et entités énumérés dans l'annexe doivent être ajoutés à la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

2. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, la mention «Al Rashid Trust» doit être remplacée par le texte suivant:

«Al Rashid Trust (*alias* Al Rasheed Trust, Al-Rasheed Trust, Al-Rashid Trust, The Aid Organisation of The Ulema):

- Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan,
- Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan,
- Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad No. 4, Karachi, Pakistan, téléphone 668 33 01, ou 0300-820 91 99; télécopieur 662 38 14,
- Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan; téléphone 042-681 20 81,
- 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi; téléphone 497 92 63,
- 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi; téléphone 587-25 45,
- 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan; téléphone 262 38 18-19,
- Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan,
- Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan,
- Office Dha'rbi-M'unin, Rm No 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan,
- Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan,
- Activités en Afghanistan: Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar Sherif,
- Activités également au Kosovo, en Tchétchénie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Personnes, groupes et entités à ajouter à la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002

- 1) AL-FAWAZ, Khalid (*alias* AL-FAUWAZ, Khaled; AL-FAUWAZ, Khaled A.; AL-FAWWAZ, Khalid; AL-FAWWAZ, Khalid; AL-FAWWAZ, Khalid; AL-FAWWAZ, Khaled), né le 25 août 1962; 55 Hawarden Hill, Brooke Road, London NW2 7BR, United Kingdom.
 - 2) Fondation islamique AL-HARAMAIN, Bosnie-et-Herzégovine.
 - 3) Fondation islamique AL-HARAMAIN, Somalie.
 - 4) AL-MASRI, Abu Hamza (*alias* AL-MISRI, Abu Hamza), né le 15 avril 1958; 9 Albourne Road, Shepherds Bush, London W12 OLW, United Kingdom; 8 Adie Road, Hammersmith, London W6 OPW, United Kingdom.
 - 5) AOUADI, Mohamed Ben Belgacem (*alias* AOUADI, Mohamed Ben Belkacem), né le 12 novembre 1974, en Tunisie. Adresse: Via A. Masina n. 7, Milan, Italie; codice fiscale: DAOMMD74T11Z352Z.
 - 6) BEN HENI, Lased, né le 5 février 1969, en Libye.
 - 7) BOUCHOUCHA, Mokhtar (*alias* BUSHUSHA, Mokhtar); né le 13 octobre 1969, en Tunisie. Adresse: Via Milano n. 38, Spinadesco (CR), Italie; codice fiscale: BCHMHT69R13Z352T.
 - 8) CHARAABI, Tarek (*alias* SHARAABI, Tarek), né le 31 mars 1970, en Tunisie. Adresse: Viale Bligny n. 42, Milan, Italie; codice fiscale: CHRTRK70C31Z352U.
 - 9) ES SAYED, Abdelkader Mahmoud (*alias* ES SAYED, Kader), né le 26 décembre 1962, en Égypte. Adresse: Via del Fosso di Centocelle n. 66, Rome, Italie; codice fiscale: SSYBLK62T26Z336L.
 - 10) ESSID, Sami Ben Khemais, né le 10 février 1968, en Tunisie. Adresse: Via Dubini n. 3, Gallarate (VA), Italie; codice fiscale: SSDSBN68B10Z352F.
 - 11) NASREDDIN, Ahmed Idris (*alias* NASREDDIN, Ahmad I.; *alias* NASREDDIN, Hadj Ahmed; *alias* NASREDDINE, Ahmed Idriss); Corso Sempione 69, I-20149 Milan; 1, via delle Scuole, 6900 Lugano, Suisse; Piazzale Biancamano, Milan, Italie; Rue De Cap Spartel, Tanger, Maroc; né le 22 novembre 1929, à Adi Ugri, Éthiopie; Code fiscal italien: NSRDRS29S22Z315Y.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION N° 1/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART,
du 29 janvier 2002**

abrogeant et remplaçant la décision n° 2/96 du Conseil d'association adoptant les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, et les règles d'application de l'article 8, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA dudit accord européen

(2002/412/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 62, paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord européen, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 6 novembre 1996, le Conseil d'association a adopté la décision n° 2/96 adoptant les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen, et les règles d'application de l'article 8, paragraphe 1, points i) et ii) et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA du même accord européen ⁽²⁾.

(2) Dans l'avis n° 30 du 25 juin 1998, la Cour constitutionnelle de Hongrie a déclaré inconstitutionnels le premier et le deuxième paragraphes de l'article 1 et l'article 6 de l'annexe au décret du gouvernement hongrois n° 230 du 26 décembre 1996, transposant la décision n° 2/96 du Conseil d'association dans le système juridique hongrois.

(3) Les critères découlant de l'application des règles des articles 85 et 86 du traité CE (articles 81 et 82 du traité CE actuel) tels que mentionnés à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord européen ainsi que les critères découlant de l'application des règles des articles 65 et 66 CECA tels que mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, du protocole

n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA du même accord européen doivent être précisés afin d'être introduits dans le système juridique hongrois d'une manière qui soit compatible avec la Constitution hongroise et les préoccupations d'ordre constitutionnel exprimées dans l'avis susmentionné de la Cour constitutionnelle hongroise.

(4) En précisant ces critères, il conviendra de tenir compte de plusieurs considérations selon la procédure dans laquelle les critères sont appliqués ou invoqués.

(5) Les critères seront précisés de manière différente selon les fins poursuivies,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision n° 2/96 du Conseil d'association, y compris son annexe, est abrogée et remplacée par la présente décision du conseil d'association, y compris son annexe et l'appendice joint à cette annexe.

Article 2

Toute pratique visée à l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), de l'accord européen et à l'article 8, paragraphe 1, points i) et ii), du protocole n° 2 relatif aux produits CECA du même accord européen est évaluée conformément aux dispositions visées dans l'annexe de la nouvelle décision.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 295 du 20.11.1996, p. 29.

Article 3

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'association réexamine l'appendice joint à l'annexe à la présente décision afin de l'adapter en fonction de l'adoption ou de la modification d'actes communautaires.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE

RÈGLES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES VISÉES À L'ARTICLE 62, PARAGRAPHE 1, POINTS i) ET ii), ET PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD EUROPÉEN ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART, ET RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINTS i) ET ii) ET PARAGRAPHE 2, DU PROTOCOLE N° 2 RELATIF AUX PRODUITS CECA DUDIT ACCORD EUROPÉEN

TITRE I

RÈGLES DE FOND

La définition des critères mentionnés à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord européen

Article premier

Sans préjudice des obligations des parties en vertu de l'accord européen,

- pour toutes questions susceptibles de se poser à l'occasion de l'invocation, de l'interprétation ou de l'application des critères mentionnés à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord européen dans des procédures devant la Commission des Communautés européennes au titre de la présente annexe, ces critères comprennent toutes les règles de fond de l'acquis communautaire telles qu'elles sont établies par les institutions communautaires dans le domaine du droit communautaire en matière d'ententes et d'abus de position dominante;
- pour toutes questions susceptibles de se poser à l'occasion de l'invocation, de l'interprétation ou de l'application des critères mentionnés à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord européen dans des procédures devant le Bureau hongrois de la concurrence économique et les tribunaux hongrois au titre de la présente annexe, ces critères comprennent les règles de fond visées aux articles 2 à 5 de la présente annexe et dans son appendice.

Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées

Article 2

1. Sont interdits parce qu'incompatibles avec le fonctionnement de l'accord européen:

tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire couvert par l'accord européen, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard d'autres partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les autres partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises,
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, pour l'évaluation des accords, des décisions et des pratiques concertées mentionnés au paragraphe 1, les principes inscrits dans les actes des Communautés européennes figurant dans l'appendice joint à la présente annexe sont d'application mutatis mutandis.

Abus de position dominante

Article 3

Est incompatible avec le fonctionnement de l'accord européen et interdit, dans la mesure où le commerce entre les parties est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par l'accord européen ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent, notamment, consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

- c) appliquer, à l'égard d'autres partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les autres partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Effet sur les échanges entre la Communauté et la Hongrie

Article 4

Aux fins de l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen et de la présente annexe, la question de savoir si une entente ou un abus de position dominante peut affecter les échanges entre la Communauté et la Hongrie est résolue en établissant, sur la base d'un ensemble de facteurs objectifs de droit ou de fait, si la pratique en question peut avoir une influence, directe ou indirecte, réelle ou potentielle sur les échanges entre la Communauté et la Hongrie.

Activités d'importance mineure

Article 5

1. Les activités contraires aux règles de concurrence en vertu de l'article 2, paragraphe 1, dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables ne relèvent pas de l'article 62, paragraphe 1, point i), de l'accord européen ni de l'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément à la présente annexe.

2. Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens du paragraphe 1, lorsque les parts de marché globales détenues par toutes les entreprises participantes en ce qui concerne les produits ou les services qui font l'objet de l'accord ainsi que les autres produits ou services des entreprises participantes qui sont considérés comme équivalents par les utilisateurs en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés n'excèdent pas:

- a) le seuil de 5 %, lorsque l'accord est conclu entre des entreprises opérant au même niveau de production ou de commercialisation («accord horizontal»),
- b) le seuil de 10 %, lorsque l'accord est conclu entre des entreprises opérant à des niveaux différents de production ou de commercialisation («accord vertical»),

du marché total de ces produits ou services dans la partie du marché commun concernée par l'accord ni dans la partie du marché hongrois concernée par l'accord, respectivement.

Dans le cas d'un accord mixte horizontal/vertical ou lorsqu'il est difficile de qualifier l'accord d'horizontal ou de vertical, le seuil de 5 % est applicable.

3. Lesdits accords ne relèvent pas de l'article 62, paragraphe 1, point i), de l'accord européen ni de l'interdiction visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe lorsque le dépassement des parts de marché susmentionnées n'est pas supérieur à un dixième au cours de deux exercices financiers successifs.

4. En ce qui concerne:

- a) les accords horizontaux ayant pour objet:
 - de fixer des prix ou de limiter la production ou les ventes, ou
 - de partager les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- b) les accords verticaux ayant pour objet:
 - de fixer des prix de revente, ou
 - de conférer une protection territoriale aux entreprises participantes ou à des entreprises tierces,

les dispositions de l'article 62, paragraphe 1, point i), de l'accord européen et l'interdiction visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe peuvent être appliquées même lorsque les parts de marché globales détenues par toutes les entreprises participantes restent inférieures aux seuils susmentionnés.

TITRE II

COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Compétences des autorités des parties compétentes en matière de concurrence

Article 6

1. Les cas relevant de l'article 62, paragraphe 1, points i) et ii), de l'accord européen sont traités par la Commission des Communautés européennes (Direction-générale «concurrence») pour la Communauté et par le Bureau de la concurrence économique pour la Hongrie, conformément aux règles de procédure prévues par le présent titre.

2. Les compétences de la Commission des Communautés européennes et du Bureau de la concurrence économique en la matière découlent des règles de procédure existantes des législations respectives de la Communauté et de la Hongrie, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leur territoire respectif.

Compétences des deux autorités compétentes en matière de concurrence (Notification, consultation, courtoisie internationale et recherche d'un compromis)

Article 7

1. Les autorités compétentes en matière de concurrence se notifient les cas qu'elles instruisent et qui s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.

- 2. Cette situation peut se présenter notamment dans les cas:
 - impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité,
 - présentant un intérêt au regard de mesures d'application de l'autre autorité,
 - impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.

3. La notification en vertu du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses propres intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au conseil d'association.

4. La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant l'adoption d'un règlement ou d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et à permettre à l'autorité en charge de la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité, ainsi que de prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de la présente annexe, afin de traiter le cas en question.

5. Lorsque la Commission des Communautés européennes ou le Bureau de la concurrence économique considère que des activités contraires aux règles de concurrence exercées sur le territoire de l'autre autorité affectent de manière substantielle des intérêts importants pour elle/lui, elle/il peut demander à consulter l'autre autorité ou demander que l'autorité compétente en matière de concurrence de l'autre partie engage les procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives. Cette disposition ne fait obstacle à aucune action engagée par la partie requérante en vertu de la présente annexe et n'affecte pas la liberté de l'autorité ainsi sollicitée en ce qui concerne la décision finale.

6. L'autorité compétente en matière de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis et les données concrètes fournis par l'autorité requérante et, notamment, la nature des activités contraires aux règles de concurrence en question, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie requérante.

7. Sans préjudice de leurs droits ou obligations, les autorités compétentes en matière de concurrence engagées dans des consultations en vertu du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectifs en jeu.

Compétence d'une seule autorité en matière de concurrence

Article 8

Les cas relevant de la compétence exclusive d'une autorité compétente en matière de concurrence et susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre partie, sont notifiés à l'autre autorité sans que celle-ci doive en faire la demande formelle.

Demande d'informations

Article 9

1. Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'un cas, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte apparemment des intérêts importants de la première partie, elle peut demander à l'autorité ayant engagé la procédure des informations concernant ce cas.

2. L'autorité ayant engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de son enquête précédant suffisamment l'adoption d'une décision ou d'un règlement pour permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité requérante.

Secret et caractère confidentiel des informations

Article 10

1. Conformément à l'article 62, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité compétente en matière de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité

si la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec les intérêts importants de la partie dont l'autorité possède les informations.

2. Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

Contrôle des fusions

Article 11

Chaque fois que la Commission des Communautés européennes applique le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises en ce qui concerne des transactions qui ont un impact important sur l'économie hongroise, le Bureau de la concurrence économique est autorisé à exprimer son avis en cours de procédure, compte tenu des délais prévus dans ledit règlement. La Commission des Communautés européennes tient compte, comme il se doit, de cet avis, sans préjudice de sa capacité de prendre des mesures appropriées.

Conseil d'association

Article 12

1. Lorsque les procédures prévues aux articles précédents n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable, ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles d'application, un échange de vues est organisé au sein du conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.

2. À l'issue de cet échange de vues ou après expiration du délai visé au paragraphe 1, le conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées pour le règlement de ces cas, sans préjudice de l'article 62, paragraphe 6, de l'accord européen. Dans ces recommandations, le conseil d'association peut tenir compte du fait que l'autorité requise n'a pas informé de son point de vue l'autorité requérante dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Ces procédures au sein du conseil d'association ne préjugent en rien de la capacité des autorités compétentes en matière de concurrence des parties en vertu de la présente annexe de prendre des mesures appropriées.

Conflit négatif de compétence

Article 13

Lorsque la Commission des Communautés européennes et le Bureau de la concurrence économique considèrent qu'aucun d'eux n'est compétent pour traiter un cas sur la base de sa législation respective, un échange de vues est organisé sur demande au sein du conseil d'association. La Communauté et la Hongrie s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable. Le conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées, sans préjudice de l'article 62, paragraphe 6, de l'accord européen et des droits des États membres des Communautés européennes découlant de leurs règles de concurrence.

Assistance administrative*Article 14*

La Commission des Communautés européennes et le Bureau de la concurrence économique prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

Article 15

Les actes énumérés à l'appendice joint à la présente annexe sont publiés en Hongrie en langue hongroise. La publication peut comporter les notes explicatives et adaptatives nécessaires.

Traité CECA*Article 16*

Les dispositions prévues dans la présente annexe sont également applicables, mutatis mutandis, en ce qui concerne le secteur du charbon et de l'acier visé dans le protocole n° 2 de l'accord européen.

Appendice à l'annexe

ACTES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4, DE L'ANNEXE**A. Accords verticaux**

- Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).
- Règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO L 145 du 29.6.1995, p. 25).

B. Accords de licence pour le transfert de technologie

- Règlement (CE) n° 240/96 de la Commission, du 31 janvier 1996, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 31 du 9.2.1996, p. 2).

C. Accords de spécialisation et de recherche et de développement

- Règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission, du 29 novembre 2000, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de spécialisation (JO L 304 du 5.12.2000, p. 3).
- Règlement (CE) n° 2659/2000 de la Commission, du 29 novembre 2000, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 304 du 5.12.2000, p. 7).

D. Secteur des assurances

- Règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil, du 31 mai 1991, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (JO L 143 du 7.6.1991, p. 1).
- Règlement (CEE) n° 3932/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (JO L 398 du 31.12.1992, p. 7).

E. Transport

- Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1 (en particulier l'article 4: exemption pour les groupements de petites et moyennes entreprises).
- Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 4) (en particulier les articles 3 et 6: exemption des ententes entre transporteurs concernant l'exploitation de services réguliers de transport maritime, et exemption des ententes entre usagers et conférences sur l'utilisation de services réguliers de transport maritime).
- Règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) (JO L 100 du 20.4.2000, p. 24).
- Règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission, du 25 juin 1993, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO L 155 du 26.6.1993, p. 18 (tel que modifié par le règlement (CE) n° 1523/96, JO L 190 du 31.7.1996, p. 11, et le règlement (CE) n° 1083/1999, JO L 131 du 27.5.1999, p. 27).

F. Communications de la Commission des Communautés européennes

- Communication concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE (JO C 1 du 3.1.1979, p. 2).
- Communication relative à l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virement transfrontaliers (JO C 251 du 27.9.1995, p. 3).
- Communication de la Commission sur la clarification de recommandations de la Commission en matière d'application des règles de concurrence aux projets de nouvelles infrastructures de transport (JO C 298 du 30.9.1997).
- Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9.12.1997, p. 5).
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 291 du 13.10.2000, p. 1).
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux accords de coopération horizontale (JO C 3 du 6.1.2001, p. 2).

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 922/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 142 du 31 mai 2002)

Page 58, à l'annexe, dans la note 1 de bas de tableau:

au lieu de: «5 000 t.»

lire: «2 500 t.»
